

JORF n°0299 du 24 décembre 2016

Texte n°105

Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR: LHAL1629455A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/22/LHAL1629455A/jo/texte>

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux, personnes bénéficiaires d'un logement locatif social.

Objet : définition des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution de logements locatifs sociaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : l'arrêté procède à l'actualisation des plafonds de ressources annuelles pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-3, L. 442-12, L. 443-1, R. 331-12, R. 331-17, R. 441-1 et R. 443-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 12 décembre 2016,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions des annexes I et II de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions des annexes I et II du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3

La directrice générale du Trésor, le directeur général de la cohésion sociale, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE)
PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (10) DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS
AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH
(NOTAMMENT PLUS)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	23 146	23 146	20 123
2	34 593	34 593	26 872
3	45 347	41 583	32 316
4	54 141	49 809	39 013
5	64 417	58 964	45 895

6	72 486	66 353	51 723
Par personne supplémentaire	8 077	7 393	5 769

Annexe

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 DU CCH (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE HORS PARIS et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	12 733	12 733	11 067
2	20 756	20 756	16 125
3	27 207	24 949	19 390
4	29 781	27 394	21 575
5	35 427	32 432	25 243
6	39 868	36 495	28 448
Par personne supplémentaire	4 442	4 065	3 173

Fait le 22 décembre 2016.

La ministre du logement et de l'habitat durable,
 Pour la ministre et par délégation :
 Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
 L. Girometti

Le ministre de l'économie et des finances,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le chef de bureau,

P. Teboul

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur général de la cohésion sociale,

C. Michel

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

D. Charissoux